

Ce fichier a été téléchargé le Wednesday 25 December 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Dec. 25, 2024.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Du droit d’accession relativement aux choses immobilières

Extrait

Article 560

Version du Jan. 27, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les îles, îlots, attérissemens, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à la nation, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

Version du Sept. 3, 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Les îles, îlots, attérissemens, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à [l'État](#), ~~la nation~~, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les îles, îlots, [atterrissements](#), ~~attérissemens~~, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'État, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les îles, îlots, [atterrissements](#), ~~attérissemens~~, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'État, s'il n'y a titre ou prescription contraire.